



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« Projet d'exploitation d'un aquarium avec présentation au  
publique d'animaux de la faune sauvage marine »  
présenté par SNC les Grandes Combes  
sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise  
(SAVOIE)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1098**

émis le 16 juin 2014 n° 451

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

**REFERENCE :**

S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\73\_ICPE\_DDCSPP\st\_bon\_tarentaise\2014\_aquarium\_gde\_combe\_coucheve\avis\avis\_G  
2014\_1098.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploiter un aquarium avec présentation au public d'animaux de la faune sauvage marine sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), présenté par la SNC les Grandes Combes, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 14 avril 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 17 avril 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 23/04/2014

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet s'insère dans un projet plus vaste de renouvellement urbain de la station Courchevel 1850 par la création consistant en la construction d'une résidence touristique avec un centre de séminaires sur le site des grandes combes. Cette résidence a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en tant qu'unité touristique le 18 juillet 2011. Elle a par ailleurs été exemptée d'étude d'impact par décision de l'Autorité environnementale du 4 décembre 2013 aux motifs que le projet constitue le cœur de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Bon Tarentaise laquelle a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet objet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement est porté par la SNC les grandes. Il consiste en la création d'un aquarium d'agrément et de présentation au public d'animaux de la faune sauvage marine (requins, raies carangues...). L'installation sera d'une capacité de 1300 m3, et fonctionnera toute l'année sous la surveillance d'un biologiste et de deux assistants.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par la rubrique 2140 : installations fixes et permanentes de présentation au public animaux d'espèces non domestiques .

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une étude d'impact a été produite. Elle est proportionnelle aux enjeux limités. Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. et il porte à juste titre, essentiellement sur l'environnement du site.

Compte-tenu de l'intégration du projet dans une construction et du type d'activité, les impacts concernent d'une part la gestion de l'eau et le traitement des rejets aqueux et d'autre part les risques liés à la présence d'une faune sauvage et les nuisances de voisinage.

Les principales mesures portent sur :

- La gestion des déchets assimilables aux déchets ménagers est organisée. L'évacuation des cadavres de poissons en filière appropriée est prévue en lien avec les service vétérinaires.
- La gestion économe en énergie des aquariums est prévue.
- La gestion de l'eau, La construction de l'aquarium est intégrée au chantier de l'hôtel et résidence de tourisme. Une attention particulière a été apportée à la gestion de l'eau l'alimentation se fera depuis la canalisation d'amenée d'eau de la ville qui desservira l'établissement. Les moyens de traitement des eaux de l'aquarium par recyclages sont adaptés à l'activité et permettent une qualité de rejet compatible avec les capacités de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une analyse de risque est réalisée, elle prévoit des mesures de prévention et d'intervention satisfaisantes.

**En conclusion**, compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Ils sont identifiés par l'étude d'impact. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter les inconvénients de l'installation sont proportionnées, adaptées et satisfaisantes.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service CAEDD

David PIGOT

